

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 2690/23
L-TRAV-215/22

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI, 23 OCTOBRE 2023

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice HORPER
Rosa DE TOMMASO
François SCORNET
Véronique JANIN

Juge de paix, Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffière assumée

A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT DANS LA CAUSE ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à F-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE

comparant par Maître Daniel PHONG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET:

SOCIETE1.) SA,

société anonyme, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son administrateur délégué actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DEFENDERESSE

comparant par Madame PERSONNE2.), dûment mandatée.

F A I T S :

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 13 avril 2022, sous le numéro fiscal 215/22.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 20 mai 2022. L'affaire subit ensuite trois remises contradictoires et fut fixée au rôle général à l'audience du 14 novembre 2022. Au vu du courriel de Maître Najma OUCHENE du 27 janvier 2023, l'affaire a été réappelée à l'audience publique du 22 février 2023. L'affaire subit ensuite trois remises contradictoires et fut utilement retenue à l'audience publique du 2 octobre 2023 à laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il rendit le

JUGEMENT QUI SUIVIT:

I. La procédure

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 13 avril 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) SA devant le Tribunal du travail aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de 937,69 euros à titre d'arriérés de commission et la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts du chef de préjudice moral.

Le requérant conclut par ailleurs à la condamnation de la société défenderesse aux frais et dépens de l'instance et à une indemnité de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Finalement, il conclut à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement.

A l'audience des plaidoiries du 2 octobre 2023, PERSONNE1.) a ramené sa demande en paiement d'arriérés de commission à la somme de 937,34 euros.

II. Les faits

PERSONNE1.) est entré au service de la société SOCIETE1.) SA en qualité de « référent gestionnaire copropriétés » à compter du 14 octobre 2019 suivant contrat à durée indéterminée du 2 septembre 2019.

Le contrat de travail prévoit une rémunération fixe débutant à 5.000 euros brut par mois.

Le même article prévoit également une « rémunération variable à titre individuel » et renvoie dans ce contexte à une annexe 1.

L'annexe 1 est libellée dans les termes suivants :

(fichier)

Le requérant a démissionné avec effet au 31 décembre 2021.

III. Les prétentions et les moyens des parties

PERSONNE1.) soutient qu'au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} septembre 2021, il aurait apporté des missions complémentaires au sens du dernier paragraphe de l'annexe 1 de son contrat de travail à plusieurs sociétés énumérées aux points « e. » à « i. » de ce document.

Contrairement aux termes de l'annexe, la société SOCIETE1.) SA serait cependant restée en défaut de lui verser des commissions pour l'apport de ces missions.

A la page 2 de sa requête, il présente un tableau faisant état de 34 factures dressées par des sociétés visées au dernier paragraphe de l'annexe 1 précitée. Après application du taux de commissionnement prévu en fonction de la société concernée, le requérant établit un solde de commissions dont il réclame le paiement.

Soutenant par ailleurs que la carence de la société employeuse dans le paiement des commissions lui a causé un préjudice moral, le requérant conclut à la condamnation de la société SOCIETE1.) SA à lui payer des dommages et intérêts évalués à 3.000 euros.

La société SOCIETE1.) SA conteste les demandes du requérant en leurs principes. Elle soutient que les travaux énumérés dans la requête ne seraient pas des « missions complémentaires » au sens de l'annexe 1 au contrat de travail ouvrant droit au paiement d'une commission. Elle conteste par ailleurs l'existence d'un préjudice moral dans le chef du requérant.

IV. Les motifs de la décision

La demande ayant été introduite dans les formes et le délai prescrits par la loi, elle est recevable en la forme.

Pour résister à la demande tendant au paiement d'arriérés de commissions, la société SOCIETE1.) SA soutient qu'aucune des 34 factures énumérées dans la requête n'entrerait dans le champ d'application de l'annexe 1 au contrat de travail. En effet, le dernier paragraphe de ce document ne concernerait que des missions « complémentaires ». Ce terme viserait des missions d'une certaine envergure ayant nécessairement fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires après prise en compte de devis ou d'offres de trois sociétés différentes. Or, les factures énumérées par le requérant dans sa requête ne concerneraient que des missions entrant dans le cadre des attributions habituelles du requérant de gérer des sinistres ou d'effectuer des travaux d'entretien. Dans ce contexte, la société défenderesse renvoie à l'article 1 du contrat de travail qui énumère les attributions du requérant. Cet article prévoit notamment la mission « d'ouvrir/suivre/clôturer les sinistres » et

« d'anticiper la vétusté des bâtiments ». Or, pour ses tâches habituelles, le requérant aurait perçu son salaire fixe, aucune commission ne serait due.

PERSONNE1.) conteste cette lecture du contrat de travail et du document y annexé. Il indique que dans le cadre de ses attributions habituelles, il n'avait aucune obligation de solliciter l'intervention d'une société du groupe auquel appartient la société SOCIETE1.) SA. En faisant appel à ces sociétés pour ces travaux, il leur aurait apporté des missions et devrait dès lors être considéré comme un apporteur de missions au sens du dernier point de l'annexe au contrat de travail. Si la société SOCIETE1.) SA avait eu l'intention de limiter ce point à des missions d'une certaine valeur nécessitant une décision de l'assemblée générale des copropriétaires, il lui aurait appartenu de préciser cette restriction dans l'annexe 1 ou, par la suite, dans un avenant au contrat de travail.

Le Tribunal constate en premier que le terme générique de « missions complémentaires », ne permet pas d'emblée de saisir que seules certaines missions présentant certaines caractéristiques, notamment quant à leurs envergures ou à leurs modes d'attribution, seraient visées.

Il s'y ajoute qu'aucune définition du terme « mission complémentaire » n'est donnée ni dans le contrat de travail ni dans l'annexe relative au commissionnement et qu'aucun élément du contrat ou de son annexe ne permet de déduire que seules seraient visées des missions nécessitant un vote de l'assemblée générale des copropriétaires.

Lors de l'audience des plaidoiries, la société SOCIETE1.) SA s'est limitée à verser les factures énumérées dans le tableau figurant dans la requête afin de démontrer qu'elles étaient toutes relatives au règlement de sinistres ou à l'entretien de bâtiments. La société SOCIETE1.) SA n'a versé aucune pièce à l'appui de son affirmation que l'expression « missions complémentaires » ne concernait que des travaux ayant été décidés dans le cadre d'une assemblée générale de copropriétaires. Elle n'a formulé aucune offre de preuve non plus.

Il suit des développements qui précèdent que la société SOCIETE1.) SA reste en défaut de prouver que dans le cadre de l'accord des parties quant au champ d'application du commissionnement, seules les missions d'une certaine ampleur nécessitant un vote des copropriétaires étaient visées sous le terme « missions complémentaires ».

Dans ces circonstances, et dans la mesure où le tableau dressé par le requérant n'est pas autrement contesté par la société défenderesse, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de condamner la société SOCIETE1.) SA à lui payer la somme de 937,34 euros au titre d'arriérés de commissions pour des « missions complémentaires » apportées aux sociétés du groupe au cours de la période du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} septembre 2021.

Conformément aux plaidoiries de la société défenderesse, le Tribunal constate que le litige ne porte que sur la partie variable de la rémunération ; il n'est pas contesté que le salaire fixe a été régulièrement payé à PERSONNE1.) jusqu'à la fin de la relation contractuelle. Il s'y ajoute qu'en l'espèce cette rémunération variable était accessoire par rapport à la rémunération fixe. S'il est exact que la société SOCIETE1.) SA reste en défaut d'établir qu'elle aurait répondu aux demandes écrites du requérant quant au paiement des commissions litigieuses, cette circonstance ne saurait à elle seule avoir occasionné un préjudice moral justifiant l'allocation de dommages et intérêts. Dans la mesure où PERSONNE1.) ne fournit aucune explication concrète quant au préjudice moral allégué, il y a lieu de le débouter de ce volet de sa demande.

Dans la mesure où il serait cependant inéquitable de laisser à la charge du requérant l'entière des frais non compris dans les dépens qu'il a dû exposer, il y a lieu de faire droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure. Le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer le montant de cette indemnité à 500 euros.

La condamnation ayant trait à des arriérés de commissions et non pas à des salaires échus au sens de l'article 148 du Nouveau code de procédure civile, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit la requête de PERSONNE1.) en la pure forme ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de commissions pour le montant de 937,34 euros ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) la somme de 937,34 euros avec les intérêts légaux à partir du 13 avril 2022, date de la requête, jusqu'à solde ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef d'un préjudice moral et en déboute ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 500 euros ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) la somme de 500 euros à titre d'indemnité de procédure ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Béatrice HORPER, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits, et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Véronique JANIN, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.